

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Considérant les nombreux travaux en cours aux abords groupe scolaire du Soleil Levant à Saint-Herblain et dans l'enceinte des établissements qui le composent,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0287

Considérant l'ouverture à compter du 24 février 2025 d'une nouvelle voie de circulation provisoire permettant l'accès au groupe scolaire du Soleil Levant depuis l'angle des rues Jacques Prévert et Pablo Neruda,

OBJET :
Abrogation de l'arrêté DPR-2025-0206 - Réglementation en matière de circulation et de stationnement - Interdiction d'accès au groupe scolaire du Soleil Levant - de la date de notification du présent arrêté au 04 juillet 2025

Considérant l'utilisation de cette voie de circulation par les engins et véhicules de chantier des entreprises intervenant sur le site pour la réalisation des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réguler la circulation et l'accès à cette voie provisoire qui accueillera également un cheminement piéton d'accès pour les riverains et usagers du groupe scolaire du Soleil Levant, composés en particulier d'élèves et de leurs familles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières, Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2025-0206 du 07 mars 2025.

De la date de notification du présent arrêté au 04 juillet 2025, l'accès et le stationnement des véhicules aux abords du groupe scolaire du Soleil Levant, **seront interdits** afin de sécuriser le site, lors des créneaux horaires suivants :

- **le lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 08h20 à 08h50 et de 15h45 à 16h15 ;**
- **le mercredi de 08h20 à 08h50 et de 11h30 à 12h05.**

L'accès au site par le sud côté rue de la Blanche et par le nord à l'angle de la rue Jacques Prévert **sera physiquement fermé**, pendant la période mentionnée ci-dessous. Cette période pourra être réduite en fin créneau si les conditions le permettent à la diligence de l'agent en charge de la fermeture des axes. La circulation de tout engin et véhicule de chantiers déjà présents sur site devra être accompagnée d'un homme trafic afin de sécuriser les piétons.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, l'accès et le stationnement cités à l'article 1, **seront maintenus pour :**

- les Personnes à Mobilité Réduite (PMR),

- les transporteurs publics (Titi Floris),
- les véhicules des services de secours,
- le résident du n°38 rue de la Blanche,
- les véhicules de services publics sérigraphiés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 25 MARS 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 25 mars 2025

Publié le 25 mars 2025